ART. 30 N° **74**

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2009

FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ - (n° 1931)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

« Un décret fixe les modalités selon lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, les administrateurs élus représentant les avoués près les cours d'appel à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires siègent également au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Dès lors que la CNBF ne prendra pas en charge l'ensemble des obligations de la CNAVPL et de la CAVOM en ce qui concerne les anciens avoués, il ne paraît pas nécessaire de prévoir, après le renouvellement de ses instances, une représentation spécifique des anciens avoués.